Orléans Mairie

LE MAIRE

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A ORLEANS DU 24 OCTOBRE AU 25 OCTOBRE 2026 INCLUS

~~~~~~~~~~~~

N° 2026VOARR0619

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal du 29 février 1972, enregistré par M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, le 12 avril suivant, portant règlement général de la circulation à ORLEANS et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété et/ou modifié ; .

Vu l'arrêté n°2026VOARR0613 en date du 22 octobre 2026 portant restriction de la circulation et du stationnement temporaire et fermeture des parkings en ouvrage à Orléans du 24 au 25 octobre 2026 ;

Considérant que l'ordre public relève notamment des pouvoirs de police du maire et implique la protection des personnes et des biens ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du 17 octobre 2026 a été marquée, dans de nombreuses villes françaises, par d'importants troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des affrontements, des incendies, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des pillages et dégradations de commerces ;

Considérant que ce contexte national s'est également traduit à Orléans, le 17 octobre 2026, par la survenance de troubles graves à l'ordre public, notamment caractérisés par des affrontements avec les forces de l'ordre, des dégradations de vitrines et d'équipements publics, des feux de poubelles, l'utilisation de mortiers d'artifice ainsi que des atteintes portées à plusieurs commerces ;

Considérant l'exposition aggravée de la Ville d'Orléans lors du week-end des 24 et 25 octobre, en raison de l'organisation simultanée d'un congrès du "Rassemblement National" sur le site de CO'Met à Orléans, et d'un "rassemblement unitaire des forces progressistes" au campo Santo en centre-ville d'Orléans ;
~~~~~~~~~~~~

Considérant de nouveaux appels à rassemblement sur la voie publique, relayés sur les réseaux sociaux avec des départs organisés (navettes, bus,...) depuis toute la France (Paris, Marseille, Tours, Brest,...) à destination d'Orléans ;

Considérant la concomitance de ces événements ayant pour conséquence un afflux considérable de personnes sur le territoire orléanais, dans un contexte national particulièrement tendu ;

Considérant qu'au regard des événements récemment survenus et des informations précitées, il existe un risque suffisamment caractérisé de réitération de troubles à l'ordre public, susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires complémentaires de stationnement et de circulation afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité ;

Considérant qu'au vu du nombre de personnes attendu, il y a un risque de report de la foule sur l'avenue Dauphine ;

Considérant que les mesures de sécurisation moins contraignantes susceptibles d'être mises en œuvre ne permettent pas de prévenir de manière suffisante les risques ainsi identifiés,

ARRETE :

Article 1 : À compter du samedi 24 octobre 2026 22h00 jusqu'au lundi 26 octobre 2026 07h00, la prescription suivante s'applique :

- AVENUE DAUPHINE ;

Les voies listées ci-dessus définissent un périmètre, au droit et à l'intérieur duquel :
Le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle logistique.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 4: le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou de sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret.

Article 5 : Mme la directrice générale des services, M. le directeur interdépartemental de la police nationale et M. le directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques sont chargés, en ce qui les concerne respectivement, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés pour leur servir de titre. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Fait à Orléans, le



Serge GROUARD
Maire d'Orléans
Président d'Orléans Métropole

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification
Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique ***Télérecours citoyens*** *accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.*